



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/ 005 du 18 janvier 2021
de mise en demeure à l'encontre de la société Pyrofolie's, visant son dépôt
d'explosifs situé au 15 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410)**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île - de -France, par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-DRIEE-IDF-013 portant subdélégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/099 du 13 juin 2013 de la société Pyrofolie's pour l'exploitation de son dépôt d'explosifs ;

VU la lettre préfectorale n° PCE 15-1685 du 27 juillet 2015 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4420-3 et 4210-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport n° E 20 - 2286 du 24 novembre 2020, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre la société Pyrofolie's en demeure ;

VU la lettre préfectorale n° E 20 - 2286 du 24 novembre 2020, transmise à la société Pyrofolie's, relative à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la société Pyrofolie's, dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas :

- l'alinéa 8 de l'article 2.1. « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susmentionné : le dépôt d'explosifs se trouve sous une mezzanine ;
- l'article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susmentionné : le dépôt d'explosifs ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé ;

• l'alinéa 5 de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 : la distance d'éloignement minimale entre le dépôt d'explosifs et les bâtiments voisins non pyrotechniques, évaluées à 3,9 m n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Pyrofolie's, dont le siège social est situé au 18 rue Notre Dame de Lorette à Paris (75009), est mise en demeure de respecter au droit de son dépôt d'explosifs, situé au 15 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410), **dans un délai maximal de trois mois** :

- l'alinéa 8 de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;
- l'article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;
- l'alinéa 5 de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

Tant que ces dispositions ne sont pas respectées, la société Pyrofolie's ne peut stocker une quantité d'explosifs supérieure à la limite du régime de la déclaration fixée à 30 kg de matière active.

La société Pyrofolie's transmet, **dans un délai maximal de 3 mois**, les justificatifs d'évacuation des explosifs (factures, ...) vers des installations dûment autorisées à les stocker.

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

Article 5 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Claye-Souilly,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour ampliation :

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale
Seine-et-Marne



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale de
de Seine-et-Marne,

Signé

Kim LOISELEUR

Destinataires :

- Société Pyrofolie's
- M. le Maire de Claye-Souilly,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

